

Service environnement, police de l'eau et risques

## ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1° relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » nº 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

Vu. l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de la Corrèze, émis lors de la réunion du 20 août 2025 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la dégradation rapide des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse constatée dans la majorité des zones d'alertes depuis la fin des dernières précipitations ;

Considérant que les indicateurs de référence (stations hydrométriques) des zones d'alerte « Vienne amont », « Vézère cristalline amont », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages amont » sont sous le seuil de crise ;

Considérant que l'indicateur de référence de la zone d'alerte « Dordogne karstique » (le Maumont à Branceilles) est en assec ;

Considérant que l'indicateur de référence de la zone d'alerte « Dordogne des grands barrages aval rive gauche» (le Rivin à Saint-Geniez-O-Merle) est en écoulement visible faible ;

Considérant que le chevelu de petits cours d'eau du département-présente un écoulement altéré, avec notamment l'apparition de flaques et d'assecs ;

Considérant les tensions sur en alimentation en eau potable que connaissent certains secteurs du département de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France prévoit un temps pluvio-orageux mais sans pluies significatives dans les prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

#### Article 1er: Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (30 juillet 2024) et du bassin Vienne amont (19 juin 2025), le présent arrêté a pour objet le passage au niveau de crise des zones d'alerte « Vézère cristalline aval », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » et « Dordogne des grands barrages amont », ainsi que le passage au niveau d'alerte renforcée des zones « Auvézère », et « Vézère karstique ».

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

| Zone hydrographique                           | Niveau de gestion |
|---|-------------------|
| Dordogne des grands barrages amont            | Crise             |
| Dordogne des grands barrages aval rive gauche | Crise             |
| Dordogne karstique                            | Crise             |
| Rivière Dordogne                              | Aucun             |
| Vézère cristalline amont                      | Crise             |
| Vézère cristalline aval                       | Crise             |

| Zone hydrographique | Niveau de gestion |
|---------------------|-------------------|
| Vézère karstique    | Alerte renforcée  |
| Corrèze amont       | Crise             |
| Corrèze aval        | Crise             |
| Vienne amont        | Crise             |
| Auvézère            | Alerte renforcée  |

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

#### Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

## Article 3 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Bellovic (voir en annexe 2 les communes concernées).

#### Article 4 : Mesures de restrictions liées aux usages

Les mesures de restrictions des usages applicables aux zones « Vienne amont », « Dordogne karstique », « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval», « Dordogne des grands barrages amont », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Corrèze aval », « Corrèze amont » placées en crise, et aux zones « Auvézère » et « Vézère karstique » placées en alerte renforcée, sont détaillées en annexe 3.

#### Article 5 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention de la présent de la présent

#### Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 14 août 2025. Elles prennent effet à compter du 23 août 2025 et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2025 inclus (date conventionnelle de fin d'étiage).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

#### Article 7: Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

#### **Article 8: Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux dévant le

tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <a href="http://www.correze.gouv.fr">http://www.correze.gouv.fr</a> - sur le site VigiEau : <a href="https://vigieau.gouv.fr">https://www.correze.gouv.fr</a>

#### Article 11 : Publication et exécution

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- · le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive;
- le directeur départemental des territoires;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF;
- les maires des communes du département de la Corrèze;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ; \
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2 2 ADUT 2025

Le Préfet de la Corrèze

Vincent BERTON

Niveaux de gravité des zones d'alerte Délimitation communale Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze Légende Werte renforcée Mglance Aucus 9. 5 20. Kg 2 PRÉFET
DE LA CORRÈZE

#### Annexe 2

#### Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic (via un prélèvement dans la Dordogne)

**ALBIGNAC** 

**ALBUSSAC** 

ALTILLAC

**ASTAILLAC** 

**AUBAZINES** 

**BASSIGNAC-LE-BAS** 

**BEAULIEU-SUR-DORDOGNE** 

**BEYNAT** 

BILHAC

**BRANCEILLES** 

CHAUFFOUR-SUR-VELL

**CHENAILLER-MASCHEIX** 

**COLLONGES-LA-ROUGE** 

**CUREMONTE** 

LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

LAGLEYGEOLLE

LANTEUIL

LE PESCHER

LIGNEYRAC

LIOURDRES

LOSTANGES

MARCILLAC-LA-CROZE

**MENOIRE** 

**MEYSSAC** 

**NEUVILLE** 

**NOAILHAC** 

**NONARDS** 

**PALAZINGES** 

**PUY-D'ARNAC** 

**QUEYSSAC-LES-VIGNES** 

**SAILLAC** 

SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC

SAINT-JULIEN-MAUMONT

**SERILHAC** 

SIONIAC

**TUDEILS** 

**TURENNE** 

VEGENNES

## ACI du Sous-bassin de la Dordogne

## Définition des usages et des mesures d'adaptation

#### **Usages prioritaires:**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages  | Vigilance | Alerte   | Alerte<br>renforcée | Crise | Р | Ε | С | Α |
|---------------------|---------------|---|-----------|--|---------------------|-------|---|---|---|---|
| OUI                 | OUI           | Alimentation en eau<br>potable des<br>populations |           | Pas d'interdiction<br>sauf arrêté spécifique   |                     |       | x | x | X | х |
| OUI                 | OUI           | Abreuvement du bétail                             |           | Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou<br>municipal spécifique<br>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le<br>remplissage des citernes sera effectué depuis la<br>berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. |                     |       | x | × | × | × |

#### Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2024-005

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages   | Vigilance                                     | Alerte  | Alerte<br>renforcée  | Crise   | Р        | E | С | Α                                      |
|---------------------|---------------|--|---|---|--|---|----------|---|---|--|
| OUI                 | OUI           | Arrosage des jardins<br>potagers y compris<br>serres non agricoles   |   | INTERDIT de<br>13 h à 20 h  |  | RDIT<br>h et 20 h   | ×        | x | × | x                                      |
| OUI                 | OUI           | Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris, jardins<br>d'agrément, espaces<br>verts et golfs particuliers                                       |   | INTERDIT<br>entre 8 h et<br>20 h  | INTE   | RDIT  | x        | × | x | ×                                      |
| OUI                 | OUI           | Jardineries  | via<br>communiqué                             | IN.   | TERDIT de 13 h à   | 20 h  |          | X | X |  |
| OUI                 | OUI           | Fonctionnement des<br>fontaines publiques et<br>privées  | de presse                                     |   | INTERDIT<br>sauf circuit ferm  | né  |          | x | × |  |
| OUI                 | OUI           | Arrosage d'arbres et<br>arbustes   | Information<br>via<br>communiqué<br>de presse | INTERDIT<br>sauf<br>plantations<br>d'arbres et<br>arbustes de<br>moins de<br>3 ans<br>autorisé de<br>20 h à 8 h | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans | x        | × | × | X<br>(hors<br>gestio<br>n<br>OUG<br>C) |
| OUI                 | OUI           | Arrosage des terrains de<br>sport y compris aires<br>d'évolutions équestres,<br>centre équestres,<br>hippodromes, circuits<br>motocross et vtt | Information<br>via<br>communiqué<br>de presse | INTERDIT<br>de 13 h à 20 h  | INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)                                | Et limité à 2   | <b>x</b> | × | × | x                                      |

Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2024-005

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages   | Vigilance | Alerte  | Alerte<br>renforcée | Crise  | Р | E | С | Α |
|---------------------|---------------|--|-----------|---|---------------------|--|---|---|---|---|
| OUI                 | OUI           | Arrosage des golfs<br>(conformément à<br>l'accord cadre golf et<br>environnement 2019-<br>2024)  |           | INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommatio n hebdomadair e de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadair ement  INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment  INTERDIT sauf mise en place d départemental encadrant i |                     | INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment |   | × | × |   |
| OUI                 | NON           | Pratique du Canyoning<br>et des randonnées<br>aquatiques   |           | départemental encadrant   |                     | d'un protocole<br>la pratique  | × | х | × |   |
| OUI                 | OUI           | Remplissage de piscines<br>familiales  | <i>t</i>  | INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.  |                     | INTERDIT   | × |   |   |   |
| OUI                 | OUI           | Remplissage de piscines<br>accueillant du public   |           | INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS   |                     | INTERDIT,<br>sauf impératif<br>sanitaire<br>soumis à<br>validation de<br>l'ARS   | × | × | × |   |
| OUI                 | OUI           | Lavage de véhicules et<br>engins nautiques par<br>des professionnels                             |           | validation de l'ARS  INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)  Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur  |                     | INTERDIT,<br>sauf impératif<br>sanitaire<br>Affichage<br>obligatoire de<br>l'arrêté de<br>restriction en<br>vigueur  | × | X | × | X |
| OUI                 | OUI           | Lavage de véhicules et<br>engins nautiques chez<br>les particuliers                              |           | INTERDIT sauf impératit   |                     | sanitaire  | × |   |   |   |
| OUI                 | OUI           | Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs,<br>voiries et autres surfaces<br>imperméabilisées |           | INTERDIT<br>sauf impératif sanitaire,<br>sécuritaire ou lié à des travaux   |                     | INTERDIT<br>sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire  | x | x | x | x |

Préfet de la Dordogne Direction départementale des territoires Juillet 2024

#### Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2024-005

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages   | Vigilance | Alerte  | Alerte<br>renforcée | Crise   | Р | E | С | Α |
|---------------------|---------------|--|-----------|---|---------------------|---|---|---|---|---|
| OUI                 | oui           | Arrosage de surfaces de<br>circulation<br>générant de la<br>poussière (piste de<br>chantier, motocross,<br>piste d'athlétisme) |           | INTERDIT<br>sauf impératif sanitaire,<br>sécuritaire ou lié à des travaux |                     | INTERDIT<br>sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire | × | × | x | x |
| OUI                 | OUI           | Nettoyage / arrosage<br>des sites de<br>manifestations<br>temporaires sportives et<br>culturelles                              |           | INTERDIT SAUF pour la salubr  |                     | ité et sécurité   | x | × | x | x |

<sup>\*</sup> Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

#### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages  | Vigilance   | Alerte  | Alerte<br>renforcée   | Crise   | Р | Ε | С   |
|---------------------|---------------|---|---|---|---|---|---|---|-----|
| OUI                 | OUI           | Exploitation des<br>installations classées pour<br>la protection de<br>l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel. | pro<br>Les op<br>consommatric<br>polluées sont<br>de n<br>sauf impéra<br>Le registre de | a l'arrêté d'autoris<br>escriptions des IC<br>érations exceptio<br>ces d'eau et géné<br>reportées (exemp<br>ettoyage grande<br>tif sanitaire ou lié<br>publique.<br>prélèvement dev<br>ebdomadairemer | PE<br>onnelles<br>ratrices d'eaux<br>ole d'opération<br>eau),<br>à la sécurité<br>vra être rempli |   | × | . x |

#### Usages agricoles:

Les usagers concernés sont :

Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| gestion collective   Programation de   Réduction de   ou en temps (de   20 % on volume   0 to 20 | Milieux<br>naturel: |     | Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte<br>renforcée  | Crise  | Р | E | С | Α |
|--|---------------------|-----|--|--|--|--|--|---|---|---|---|
| OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  OUI  OUI   | OUI                 | OUI | cadre de la<br>gestion collective<br>(OUGC), (sauf<br>prélèvements à<br>partir de<br>retenues de<br>stockage<br>déconnectées*<br>de la ressource<br>en eau<br>en période | communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13 h à 20 h) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8 h à 20 h) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC |   |   |   | × |



| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages   | Vigilance | Alerte  | Alerte<br>renforcée | Crise  | Р | Ε | С | Α |
|---------------------|---------------|--|-----------|---|---------------------|--|---|---|---|---|
| OUI                 | OUI           | Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³ | Inf       | n via communiqu<br>ormation de l'OU<br>+<br>anticipation prop | ,                   | INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC |   |   |   | × |

<sup>\*</sup>Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

## Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux<br>naturels |     | Usages  | Vigilance   | Alerte  | Alerte<br>renforcée   | Crise  | Р | Ε | С | Α |
|---------------------|-----|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| OUI                 | NON | Installations de<br>production d'électricité<br>d'origine hydraulique | Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | (principe restituer p hydroél quel que soi ler juin au 3' le niveau d'a sauf pour le soutien d'ébénéficiant douvrages l'équilib  Tout arrêt équipementr d'un ouvr à la connaiss de l'eau direction rég de l'aména Sauf cas redémarrages | onnement par de retenir l'ear la suite), des lectriques est in it leur règlement octobre, et a lerte hors de ces ouvrages par étiage, pour les l'une dérogatio concédés part re du réseau na de fonctionnes de production age concédé se sance du service lu département ionale de l'envigement et du l de force majeus ne sera possible du service du l'eau. | u pour la centrales nterdit, nt d'eau, du minima dès ette période ticipant au couvrages n et pour les icipant à ational.  ment des n électrique era porté e de police t et de la ironnement, logement.  ure, leur ple qu'après | × | × | × |   |

| OUI | NON | Manœuvres des vannes<br>d'installations<br>hydrauliques  | Information via<br>communiqué de<br>presse<br>+<br>Information des<br>concessionnaires<br>et propriétaires<br>+<br>Toute mesure<br>d'anticipation<br>proposée des<br>concessionnaires<br>et propriétaires | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :  - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,  - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15 |   | × | × | × |
|-----|-----|--|---|--|---|---|---|---|
| OUI | NON | Navigation fluviale  | Information via<br>communiqué de<br>presse  | Voir les arrêtés départementaux relatifs<br>aux règlements particuliers de police de<br>la navigation.<br>Privilégier le regroupement des bateaux<br>pour le passage des écluses.  | X | × | × |   |
| OUI | NON | Remplissage des plans<br>d'eau sauf retenues<br>destinées à l'AEP et<br>retenues participant au<br>soutien d'étiage dont<br>l'arrêté d'autorisation le<br>permet | Information via<br>communiqué de<br>presse  | Le remplissage des retenues est interdit<br>du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'a<br>minima dès le niveau d'alerte hors de<br>cette période.   | × | x | × | × |

## Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages                    | Vigilance | Alerte | Alerte<br>renforcée | Crise | Р | Ε | c | A |   |
|---------------------|---------------|---------------------------|-----------|--------|---------------------|-------|---|---|---|---|---|
| OUI                 | NON           | Vidanges piscines privées |           | ,      | INTERDIT            |       | X | × | X | × | ( |

## Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2024-005

| Milieux<br>naturels | Réseau<br>AEP | Usages   | Vigilance | Alerte  | Alerte<br>renforcée   | Crise  | P | E | c | 1 |
|---------------------|---------------|--|-----------|---|---|--|---|---|---|---|
| OUI                 | NON           | Vidange plans d'eau vers<br>le réseau hydrographique |           | INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15 |   |  | × | × | × | > |
| OUI                 | OUI           | Gestion<br>des systèmes<br>d'assainissement          |           | notamment<br>dégradati<br>systèmes d'a<br>urgente<br>fonctionn  | s opérations de m<br>celles pouvant er<br>on du niveau de s<br>ssainissement sau<br>s et indispensable<br>ement ultérieur d<br>lent et après acco<br>police de l'eau. | ntraîner une<br>ervice des<br>if si elles sont<br>s au bon<br>lu système |   |   | × |   |

# Annexe 3 Zone d'alerte « Vienne amont » Tableau des mesures de limitation des usages de l'eau (ACI du 19 juin 2025)

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

P: Particuliers – E: Entreprises – C: Collectivités – A: Agriculteurs

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte Renforcée  | Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des jardins potagers.   |  |  | Interdit de 8h à 20h  | ,  | × | x | × | x |
| Arrosage des<br>espaces arborés,<br>pelouses, massifs<br>fleuris, espaces<br>verts.                  | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage<br>d'économie<br>d'eau | Interdit entre 8h et<br>20h                        | Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en<br>pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)   |  | x | × | x | x |
| Arrosage en<br>jardinerie<br>(activité<br>professionnelle<br>commerciale)                            |  |  | interdit de 13h à 20h   |  |   | × |   |   |
| Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)                                   | grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de  | et premier remplissage<br>avant le seuil de v      | diction de remplissage sauf remise à niveau<br>remier remplissage si le chantier a débuté<br>avant le seuil de vigilance ou pour la<br>réglementation pour raisons sanitaires |  |   |   |   |   |
| Remplissage et<br>vidange des<br>piscines à usage<br>collectif <sup>1</sup>                          | d'économie   | Autorisé   | Remplissage interdit<br>sauf remise à niveau ou<br>en cas de premier<br>remplissage ou pour la<br>réglementation pour<br>raisons sanitaires <sup>2 et 3</sup>                 | Remplissage interdit sauf<br>remise à niveau ou si<br>demandé par l'ARS ou la<br>réglementation pour<br>raisons sanitaires <sup>2 et 3</sup> |   | x | x |   |
| Alimentation en<br>eau potable<br>(usages<br>prioritaires :<br>santé, salubrité,<br>sécurité civile) |  | pas de limit                                       | tation sauf arrêté municip  | al spécifique  | x | x | x | x |
| Lavage de<br>véhicules en<br>station <sup>4</sup>  | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage<br>d'économie          | pression, de système o<br>70 % d'eau recyclée) ou  | s équipées de haute-<br>de recyclage (minimum<br>de portique programmé<br>rture partielle   | Interdit sauf impératif<br>sanitaire.  | x | x | x | x |
| Lavage de<br>véhicules chez les<br>particuliers.   |  | Înterdit à titre privé à de                        | omicile en application de<br>de la santé publique   | l'article L1331-10 du code   | x |   |   |   |
| Nettoyage des<br>façades, toitures,<br>trottoirs et<br>autres surfaces<br>imperméabili-<br>sées.     | grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage   | Interdit sauf si réalisé pa<br>entreprise de netto |   | Interdit   | x | x |   | x |
| Alimentation des<br>fontaines<br>publiques et<br>privées<br>d'ornement.                              | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités  |  | ntaines publiques et privé<br>lite sauf impossibilité tech  |  | x | x | x |   |

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte Renforcée         | Crise    | Р | E | C | 1 |
|--|--|---|--------------------------|----------|---|---|---|---|
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage) | Sensibiliser les<br>agriculteurs   | Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et |                          |          |   |   | × |   |
| Abreuvement des animaux  | Sensibiliser les agriculteurs  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique  |                          |          |   |   |   | × |
| Manœuvre de<br>vannes des seuils<br>et barrages  | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage<br>d'économie<br>d'eau | Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage)  |                          |          | x | x | x | × |
| Remplissage et<br>vidanges des<br>plans d'eau hors<br>retenues<br>hydroélectriques<br>EDF  |  | Interdit<br>sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de<br>l'eau concerné  |                          |          | x | x | x | x |
| Travaux en cours<br>d'eau  | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage<br>d'économie<br>d'eau | Interdit<br>sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT   |                          |          | x | x | x | x |
| Autres<br>prélèvements<br>dans le milieu<br>naturel  | Sensibiliser le<br>grand public et<br>les collectivités<br>aux règles de<br>bon usage<br>d'économie<br>d'eau | Interdit  |                          |          | x | x | x | x |
| Rejets issus de<br>travaux dans les<br>stations<br>d'épuration<br>(lavage de<br>bassins)   | Sensibiliser les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage<br>d'économie<br>d'eau                       | Interdit  |                          |          |   |   | x |   |
| Pêches<br>scientifiques  | Sensibiliser les b   | ureaux d'études aux règle   | es de bon usage de l'eau | Interdit |   | x |   | - |

| Usages  | Vigilance  | Alerte   | Alerte Renforcée  | Crise   | P | E | С | A |
|---|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des<br>terrains de sport<br>et hippodromes   | bon usage<br>d'économie<br>d'eau   | Interdit entre 8h à 20h  |   | Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)                   |   | × | x |   |
| Arrosage de golfs   |  | Interdit entre 8h à 20h<br>et réduction des<br>volumes de 15 à 30 %  | Interdit à l'exception<br>des greens et départs<br>et réduction des<br>volumes d'au moins<br>60 % | Interdit à l'exception des<br>greens par un arrosage<br>réduit à 350 m³/semaine<br>maximum par tranche<br>de 9 trous (entre 20h et<br>8h) sauf en cas de<br>pénurie d'eau potable et<br>réduction d'au moins<br>80 % des volumes<br>habituels | × | × | × |   |
| Exploitation des<br>installations<br>classées pour la<br>protection de<br>l'environnement<br>(ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants<br>ICPE aux règles<br>de bon usage<br>d'économie<br>d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices<br>d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande<br>eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource<br>en eau prévues dans leurs autorisations administratives.   |   |   |   | x | x |   |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnem ent en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les<br>industriels aux<br>règles de bon<br>usage<br>d'économie<br>d'eau       | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. |   |   |   |   |   |   |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)  | Sensibiliser les<br>agriculteurs   | Interdit d'irrigue   | r entre 8h et 20h   | Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h  |   |   |   | X |

- <sup>1</sup> Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'll invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- <sup>2</sup> Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- <sup>3</sup> Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- \* Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).